



# Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Août 2018

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

### **Réalisation**

Véronique Christophe  
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

### **Avec la collaboration de :**

Martin Joly, Direction de l'expertise en biodiversité  
Geneviève Dufour Tremblay, Direction de l'expertise en biodiversité  
Stéphane Valois, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Courriel : [info@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:info@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document**

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

### **Référence à citer**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.  
*Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. 2018, 68 p.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/AIR-reglement-compensation201808.pdf>  
(Page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-82314-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	<b>vi</b>
<b>Sommaire exécutif</b>	<b>vii</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>1</b>
<b>2. Proposition</b>	<b>2</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>5</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b>	<b>6</b>
<b>4.1 Description des secteurs touchés</b>	<b>6</b>
<b>4.2 Avantages</b>	<b>6</b>
4.2.1 Demandeurs d'autorisation	6
4.2.2 Municipalités et MRC	10
4.2.3 Environnement	11
<b>4.3 Inconvénients</b>	<b>12</b>
4.3.1 Demandeurs d'autorisation et municipalités et MRC	12
4.3.2 Environnement	12
<b>4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	<b>12</b>
<b>4.5 Consultation des parties prenantes</b>	<b>13</b>
<b>5. Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	<b>14</b>
<b>6. Compétitivité des entreprises</b>	<b>14</b>
<b>7. Coopération et harmonisation réglementaire</b>	<b>15</b>
<b>8. Fondements et principes de bonne réglementation</b>	<b>15</b>
<b>9. Mesures d'accompagnement</b>	<b>16</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>16</b>
<b>11. Personne-ressource</b>	<b>16</b>
<b>12. Références bibliographiques</b>	<b>17</b>

<b>Annexe I : Atteinte à un milieu humide – Détermination de la valeur des facteurs « <math>I_{fINI}</math> » et « NI »</b>	<b>18</b>
<b>Annexe II : Atteinte à un milieu hydrique – Détermination de la valeur des facteurs « <math>I_{fINI}</math> » et « NI »</b>	<b>20</b>
<b>Annexe III : Calcul de la contribution financière – Détermination de la valeur des facteurs « R » et « <math>v_t</math> »</b>	<b>23</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1 :</b>	<b>Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 2 :</b>	<b>Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule du Règlement pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 3 :</b>	<b>Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an</b>	<b>9</b>
<b>Tableau 4 :</b>	<b>Estimation des coûts au mètre carré de la contribution financière sur la base de la formule du Règlement pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an</b>	<b>9</b>
<b>Tableau 5 :</b>	<b>Facteur de modulation régionale (R) par municipalités visées</b>	<b>10</b>
<b>Tableau 6 :</b>	<b>Grille d’appréciation de l’impact sur l’emploi</b>	<b>13</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

APN	Aucune perte nette
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
LQE	Loi sur la qualité de l’environnement
MHH	Milieux humides et hydriques
MRC	Municipalité régionale de comté
SAGO	Système d’aide à la gestion des opérations

# PRÉFACE

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que tous les projets de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

### **NOTE :**

- 1) Les chiffres des tableaux ont été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.
- 2) Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle portant sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 2018 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, certaines modifications ont été apportées.

# SOMMAIRE EXÉCUTIF

## Définition du problème

Le 16 juin 2017, le gouvernement a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) afin de favoriser une gestion intégrée de ces écosystèmes. La LCMHH stipule que le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques. Entre-temps, un régime transitoire était en vigueur pour les projets visant le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Ce régime transitoire prévoyait notamment les règles applicables au calcul de la formule de contribution financière à verser pour les pertes de milieu humides et hydriques (MHH). Le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été publié en préavis le 23 mai 2018. À la suite de la période de préavis public, des modifications mineures ont été apportées.

## Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (ci-après « Règlement ») propose une formule de contribution financière considérant davantage les différences territoriales que celle ayant cours pendant le régime transitoire de la LCMHH. Tel qu'il est annoncé dans la LCMHH, les montants recueillis au moyen de la contribution financière visent à soutenir la mise en place de programmes de restauration et de création de MHH en vue d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de MHH. En plus de préciser les composantes de la nouvelle formule, le Règlement vient détailler les activités soustraites, les conditions permettant la compensation en nature et les modalités de remboursement de la contribution, le cas échéant.

## Impacts

Au cours de la période transitoire, la formule permettant d'établir le montant de la contribution financière a soulevé différentes critiques et préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. Les principales préoccupations soulevées sont la nécessité de mieux prendre en compte :

- La diversité des contextes régionaux;
- La qualité des milieux et l'atteinte aux fonctions écologiques de ceux-ci;
- La valeur du futur terrain à acquérir et non la valeur du terrain affecté.

La nouvelle formule de calcul raffine le facteur de modulation régionale (variable R) qui était présent dans l'annexe 1 de la LCMHH, qui passe de trois zones à cinq zones sur la base d'un découpage municipal. Ce découpage permet notamment de diminuer les coûts de la contribution financière pour le type de région le moins urbanisée « Milieu naturel », où l'impact anthropique est moindre, ce qui représente environ 51 % des municipalités visées. De plus, deux nouvelles variables qui prennent en compte la qualité initiale ( $I_{FINI}$ ) et finale ( $I_{FIN}$ ) du milieu affecté sont intégrées à la formule. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer. En outre, la valeur écologique et le niveau d'impact des milieux affectés sont désormais pris en considération dans l'établissement du montant de la contribution financière. De plus, afin de mieux prendre en compte le coût d'achat d'un futur terrain, la variable  $v_t$  correspond maintenant à la valeur foncière moyenne des terrains vagues des municipalités régionales de comté (MRC) dans lesquelles se situent les projets.

Le Règlement précise les activités soustraites et assujetties à son application. En effet, les activités affectant les MHH ayant cours sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49<sup>e</sup> parallèle à l'exception de la partie de ce territoire visée par l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) sont assujetties au paiement de la contribution financière pour l'atteinte aux MHH. De la même façon, ce Règlement s'applique, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle, sur la partie du territoire couvert par l'estuaire et

le golfe du Saint-Laurent, incluant l'île d'Anticosti, sur la partie du territoire situé au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que sur les territoires énumérés à l'annexe I du Règlement. Cependant, certains travaux sont soustraits, tels les travaux visant l'amélioration des fonctions écologiques du milieu visé, les travaux de dragage d'une installation portuaire, d'une marina ou d'une voie de navigation ou encore les travaux planifiés par les municipalités régionales visées par une autorisation générale en vertu de l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Sont également soustraits, les travaux qui entraînent une perte de superficie très faible d'un MHH d'au plus 30 m<sup>2</sup> ainsi que quelques autres exclusions.

Le Règlement précise également le type de travaux et les titulaires d'autorisation qui peuvent demander au ministre le remplacement du paiement d'une contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH.

Au final, le Règlement fait en sorte que les coûts de la contribution financière seront, sur l'ensemble, généralement moins élevé que ceux projetés avec la formule transitoire publiée dans la LCMHH au printemps 2017, sauf lorsque la valeur du milieu affecté, l'ampleur de l'impact et les coûts de restauration ou de création le justifient.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 16 juin 2017, le gouvernement a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) afin de favoriser une gestion intégrée de ces écosystèmes. Cette loi modifie notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et les dispositions applicables pour une demande d'autorisation visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un cours d'eau ou un lac, ou en milieux humides. Ces modifications ont notamment pour effet de :

- Définir clairement ce qu'est un milieu humide et hydrique;
- Renforcer la séquence « éviter, minimiser et compenser »;
- Proposer un mécanisme de compensation simplifiée par le versement de contributions financières pour la perte inévitable de MHH, contributions qui sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Avant l'édiction de la LCMHH, le Ministère privilégiait les compensations sous forme de restauration, de création, de protection ou de valorisation de milieux humides, hydriques ou terrestres, dans ce dernier cas à proximité d'un MHH. Toutefois, dans la majorité des cas, la compensation se faisait uniquement par la protection d'autres milieux existants non perturbés, ce qui s'est avéré complexe et inefficace pour répondre aux objectifs de prévisibilité et de conservation recherchés tant par le gouvernement que par les initiateurs de projets. La pratique visant à protéger un milieu équivalent par des servitudes ou par l'acquisition des titres de propriété (selon des ratios variables) n'a pas permis de contrebalancer les pertes de MHH.

Afin de contrer les pertes de MHH, la LCMHH s'est fixé un objectif d'aucune perte nette (APN). Le principe d'APN de MHH vise à équilibrer les impacts négatifs et positifs causés par les activités humaines sur ces milieux. Le but est de mieux équilibrer les pertes et les gains écologiques en considérant la superficie, les fonctions écologiques et la biodiversité des MHH sur un territoire donné. Ainsi, lorsqu'on ne peut éviter ni minimiser les pertes, toute perte potentielle de MHH doit être compensée par des mesures de restauration ou de création. Ces mesures permettent notamment d'améliorer des MHH dégradés ou de créer de nouveaux milieux dont les fonctions écologiques sont comparables à celles prévalant initialement.

Ainsi, le gouvernement s'est doté de cinq moyens d'intervention pour favoriser l'atteinte d'APN, soit :

- La désignation légale de milieux naturels, incluant les MHH, qui se distinguent par leur grande valeur écologique, leur rareté et leur intégrité (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, LCPN);
- L'élaboration de plans régionaux des MHH (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés [Loi sur l'eau]);
- L'insertion de la séquence « éviter, minimiser et compenser » (LQE);
- Le recours à la contribution financière ou à l'exécution de travaux de restauration et de création de MHH (LQE);
- La mise en place de programmes de restauration et de création de MHH (Loi sur l'eau).

Actuellement, les dispositions transitoires de la LCMHH prévoient les règles applicables au calcul de la contribution financière à verser pour les pertes de MHH, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit prévu autrement par un règlement (article 57 et annexe I de la LCMHH). Le régime transitoire qui est en vigueur pour les projets visant un MHH prévoit notamment le paiement d'une contribution financière de 20 \$/m<sup>2</sup> auxquels la valeur du terrain et un facteur de rareté établi en fonction de la zone géographique affectée ont été ajoutés.

Au cours de la période transitoire, la formule utilisée a fait l'objet de critiques et de préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. Certains intervenants ont mentionné que le montant de la

contribution financière est trop élevé, alors que d'autres trouvent qu'il est insuffisant pour compenser la perte de MHH dans leur région. Certaines municipalités souhaitent que le montant des contributions financières soit modulé davantage en fonction de l'abondance des MHH dans leur région et de la taille de la ville dans lesquels sont effectués les travaux. On a aussi porté à l'attention du Ministère que cette formule ne prenait pas en compte la valeur écologique initiale du milieu qui sera altéré par un projet ni l'ampleur des impacts causés aux fonctions écologiques, ce qui ne favorisait pas les initiatives de minimisation des pertes nettes des demandeurs d'autorisation.

Ainsi, en réponse à l'obligation inscrite dans la LCMHH qui stipule que le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des MHH, de même qu'en réponse aux préoccupations des différents acteurs visés, le Ministère édicte le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux MHH.

## 2. PROPOSITION

Le Règlement prévoit notamment la modification de la formule de contribution financière utilisée durant la période transitoire. En plus de préciser les composants de la nouvelle formule de contribution financière, ce Règlement précise également les travaux assujettis à la compensation et les conditions permettant exceptionnellement de remplacer la contribution financière par des travaux de restauration et de création.

### Assujettissement

La formule de contribution financière est un des éléments centraux de ce Règlement et vise à soutenir la mise en place d'un programme de restauration et de création de MHH. De façon générale, tout promoteur (entreprise, particulier, municipalité, ministère, organisme) qui fait une demande d'autorisation ministérielle pour une activité visée par l'article 22 de la LQE sur le territoire visé par le Règlement est soumis à l'obligation de compenser l'atteinte à un MHH.

Certaines activités sont toutefois soustraites de cette obligation, soit :

- Les projets qui entraînent une perte de superficie d'un MHH égale ou inférieure à 30 m<sup>2</sup>;
- Les travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un MHH;
- Sauf lorsqu'ils sont également réalisés dans un milieu humide ou dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :
  - a. Les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;
  - b. Les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - c. Les travaux exécutés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau dont les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas distinguées l'une de l'autre, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;
- Les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la LQE;
- Les activités soustraites à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE ainsi que les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une telle activité;
- Les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la LQE ainsi que ceux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

- Les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets ont déjà été autorisés;
- Les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau;
- Les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies exécutés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Les travaux de rechargement de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion;
- L'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- Lorsqu'elles sont réalisées dans une forêt autre qu'une forêt du domaine de l'État, à l'exception des activités visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) :
  - a. Les activités d'aménagement forestier visées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) réalisées dans une tourbière;
  - b. Les activités d'aménagement forestier réalisées dans un marécage arborescent.

Pour l'application du présent article, l'expression « activités d'aménagement forestier » a le même sens que celui que lui attribue le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## Formule de contribution financière

La nouvelle formule de contribution financière et les valeurs possibles des variables sont décrites ci-dessous.

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

**MC** = montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte d'un milieu humide ou hydrique

**Ct** = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un MHH, calculé selon la formule suivante :

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

**cb** = coût de base de création ou de restauration d'un MHH, fixé à 20 \$/m<sup>2</sup> et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

**$\Delta I_f$**  = facteur représentant la perte des fonctions écologiques du milieu due à l'activité réalisée, calculé selon la formule suivante :

$$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$$

Où

**$I_{f\text{INI}}$**  = facteur représentant l'état initial du MHH

**$I_{f\text{FIN}}$**  = facteur représentant l'état final de la partie du MHH affectée par l'activité, qui se calcule de la façon suivante :

$$I_{f\text{FIN}} = I_{f\text{INI}} \times NI$$

Où

**NI** = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du MHH affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur  $\Delta I_f$  est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe I.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe II.

**R** = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe III

**vt** = valeur du terrain, par mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV du Règlement ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré

**S** = superficie, en mètre carré, de la partie du MHH dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

Cette formule permet d'ajuster la variable R en vue de répondre aux préoccupations exposées lors de la période transitoire en considérant la pression observée sur les MHH d'une municipalité. L'ajustement de la variable R permet de moduler la contribution financière en fonction de divers contextes géographiques régionaux. Ce facteur est proportionnel à la pression de développement dans la région, et à l'abondance ou la disparition des MHH.

Les valeurs de  $\Delta I_r$  dépendent de l'état initial du milieu et de l'ampleur de l'atteinte des projets sur celui-ci. Les différentes valeurs de la variable  $\Delta I_r$  sont présentées en annexe de la présente étude.

De plus, le Règlement prévoit que le Ministère déduira de la superficie visée par la contribution financière les superficies de compensation demandées en vertu d'une autre loi pour des pertes d'habitat faunique qui sont situées dans les MHH affectés par le projet.

### **Compensation en nature (travaux de remplacement)**

Le Règlement permet le remplacement du paiement d'une contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH dans le cas des travaux suivants :

- Les travaux relatifs aux infrastructures routières, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visés à l'article 32 de la LQE (chapitre Q-2) ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, un organisme public ou par une entité qui a autorité sur les territoires visés à l'annexe IV du Règlement;
- Les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Les travaux d'exploitation de substances minérales au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- La mise en culture d'une parcelle destinée à la production maraîchère ainsi que l'agrandissement d'une telle parcelle;
- Les travaux exécutés dans un parc industriel, au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), ou dans le cadre de l'élaboration d'un tel parc.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

L'article 66 de la LCMHH obligeait le Ministère à publier un règlement permettant d'encadrer la compensation des pertes de MHH d'ici le 16 juin 2018. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour cette analyse d'impact réglementaire, puisque le gouvernement est obligé de mettre en place cette nouvelle réglementation.

De plus, ces modifications réglementaires ont pour principal but l'instauration d'instruments économiques visant à responsabiliser les acteurs qui causent la perte des MHH. En effet, le Ministère a choisi la mise en place de leviers financiers et économiques afin d'orienter les choix des demandeurs d'autorisation qui perturbent des MHH. L'établissement d'une contribution financière obligatoire pour la perte de MHH vient renforcer les deux premiers éléments de la séquence « éviter, minimiser et compenser » prévus par la LCMHH dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1 Description des secteurs touchés

Les principaux acteurs concernés par le Règlement sont les demandeurs d'autorisation, les propriétaires de MHH, les communautés métropolitaines, les MRC et le gouvernement. Les demandeurs d'autorisation peuvent être tant des entreprises faisant affaire dans le développement immobilier (résidentiel, commercial ou institutionnel) que des entreprises agricoles, des compagnies minières ou des compagnies forestières. Les municipalités, les ministères et les sociétés d'État peuvent aussi être des demandeurs d'autorisation. Quant aux propriétaires de MHH, ceux-ci se retrouvent parmi l'ensemble des acteurs économiques, tout comme les particuliers.

#### Portrait des principaux secteurs privés touchés

Le principal secteur touché est celui de la construction. Ce secteur d'activité a un PIB de 19 830 M\$, comporte 29 864 entreprises et 186 174 emplois. Le nombre d'entreprises ayant demandé un certificat d'autorisation entre 2006 et 2016 pour des projets en milieux humides s'élève à 313, ce qui représente moins de 2 % des entreprises de ce secteur. Il s'agit dans tous les cas de PME.

De plus, certains des allègements appliqués au Règlement concernent les entreprises de production maraîchère. Ce secteur d'activité totalise 650 producteurs tirant leur revenu principal de la production de légumes. Ce secteur compte 20 000 travailleurs et engendre 360 M\$ de recettes monétaires<sup>1</sup>. De nouveaux allègements seront aussi appliqués aux travaux dans les parcs industriels. Au Québec, le Portrait provincial en aménagement du territoire (PPAT) recense 652 parcs industriels. Parmi ceux-ci, environ 86 % ont moins de 10 % de leur superficie occupée par des milieux humides<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de nouveaux impacts sur les cannebergières et les bleuetières puisque les mesures prévues au Règlement sont les mêmes que celles prévues pour la période transitoire dans la LCMHH.

### 4.2 Avantages

L'ajout à la formule de la variable  $\Delta I_r$ , qui prend en compte l'état initial des milieux visés par un projet et l'importance des impacts occasionnés, assure une plus grande équité pour les demandeurs d'autorisation et pour les municipalités visées. En effet, si la qualité du milieu affecté est moindre ou si l'ampleur de la dégradation est faible, il est plus équitable que la valeur de la contribution financière soit plus faible. Ainsi, la nouvelle formule de contribution financière permet au demandeur d'autorisation de payer un coût plus juste associé à la valeur du MHH affecté.

Également, la formule de contribution financière prend en compte un nombre plus important de caractéristiques géographiques des régions du Québec afin d'évaluer le coût lié à la perte de MHH. Dans plusieurs cas, les coûts de la contribution financière diminuent par rapport à la période transitoire.

#### 4.2.1 Demandeurs d'autorisation

Actuellement, les demandeurs d'autorisation doivent déjà déboursier des sommes lorsque leurs projets portent atteinte aux MHH. Avant l'entrée en vigueur de la LCMHH, ces sommes ne permettaient pas de contrebalancer efficacement la perte de MHH.

Le Ministère a évalué les coûts qu'assumeraient les demandeurs d'autorisation sur la base d'un échantillonnage de données de demandes d'autorisation de 2013 à 2015. Dans le cas des simulations

---

<sup>1</sup> <https://apmquebec.com/fr/industrie/>

<sup>2</sup> Ces valeurs proviennent du Portrait provincial en aménagement du territoire (PPAT). Il est à noter que six municipalités n'ont pas déclaré le nombre de parcs industriels sur leur territoire.

relatives à la formule du Règlement, certaines demandes d'autorisation situées dans des lieux soustraits au Règlement ou de moins de 30 m<sup>2</sup> sont exclues de la base de données compte tenu de leur exclusion dans le Règlement.

Les tableaux suivants comparent les coûts, pour les demandeurs d'autorisation, de la formule transitoire aux coûts issus de simulations pour le Règlement effectuées avec les bornes inférieures et supérieures de  $\Delta I_f$ . Les tableaux de coûts du Règlement présentent des scénarios extrêmes. Le  $\Delta I_f$  le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé, tandis que le  $\Delta I_f$  le plus bas réfère à un milieu dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables. Ces scénarios sont très peu probables, mais on peut supposer que la réalité se situera à mi-chemin entre ces scénarios.

Pour certains travaux précisés à l'article 10 du Règlement, il est prévu que le paiement de la contribution financière puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH. Aux fins d'évaluation des coûts pour les demandeurs d'autorisation, il n'est pas possible de déterminer si le demandeur décidera d'exécuter des travaux au lieu de payer la contribution. Les évaluations de coûts présentées supposent que l'ensemble des demandeurs paieront la contribution financière. Cependant, dans la réalité, il est probable que les demandeurs, pour qui il est plus avantageux de réaliser des travaux de compensation choisissent de restaurer ou de créer des MHH au lieu de payer la contribution financière.

### **Milieus humides**

Le tableau suivant présente un échantillonnage des projets affectant les milieux humides qui ont pu être répertoriés dans le système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) du Ministère. Les informations disponibles permettent d'apprécier l'impact financier de la contribution financière associée à la nouvelle formule et de le comparer à celui de la formule transitoire. Le tableau suivant présente les estimations de coûts versés pour la contribution financière selon la formule transitoire.

**Tableau 1 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an**

Zone (R)	Nombre moyen de demandes d'autorisation	Superficie annuelle totale des demandes d'autorisation en m <sup>2</sup>	Coût total	Coûts moyens par m <sup>2</sup>
Milieu naturel	32	266 837	10 137 014 \$	38 \$
Aménagé 30 à 50 %	9	122 733	4 973 120 \$	41 \$
Aménagé > 50 %	5	55 277	2 396 309 \$	43 \$
Urbain 10 à 20 %	29	261 540	11 298 498 \$	43 \$
Urbain > 20 %	58	552 147	47 798 619 \$	87 \$
<b>Total</b>	<b>133</b>	<b>1 258 534</b>	<b>76 603 560 \$</b>	<b>61 \$</b>

Les informations présentes dans SAGO ne permettaient pas d'attribuer le  $\Delta I_f$  à chaque projet recensé dans la base de données. Le choix des scénarios de coûts minimum et maximum a été fait afin d'alléger la présentation des résultats. Le coût minimum représente un milieu très dégradé pour lequel l'impact des travaux est négligeable et le coût maximum représente un milieu non dégradé pour lequel l'impact des travaux est très élevé.

Le tableau suivant illustre la moyenne du coût de la contribution financière par zone en fonction des scénarios des coûts minimaux et maximaux pour la nouvelle formule de contribution.

**Tableau 2 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule du Règlement pour atteinte aux milieux humides sur un (1) an<sup>1</sup>**

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m <sup>2</sup>	Coût moyen pour une année		Coûts moyens par m <sup>2</sup>	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Milieu naturel	28	266 683	454 386 \$	2 006 483 \$	2 \$	8 \$
Aménagé 30 -50 %	9	122 733	239 745 \$	2 620 771 \$	2 \$	21 \$
Aménagé > 50 %	5	55 277	580 215 \$	1 867 056 \$	10 \$	34 \$
Urbain 10 à 20 %	29	261 540	1 466 546 \$	9 584 748 \$	6 \$	37 \$
Urbain > 20 %	57	552 140	12 934 190 \$	34 357 222 \$	23 \$	62 \$
<b>Total</b>	<b>128<sup>2</sup></b>	<b>1 258 373</b>	<b>15 675 083 \$</b>	<b>50 436 281 \$</b>	<b>12 \$</b>	<b>40 \$</b>

(1) Le système de suivi du SAGO ne permet pas de déterminer les activités de production maraîchère et l'état initial du milieu affecté, de sorte que ces projets sont compris dans les estimations.

(2) Dans le tableau 2, la moyenne des demandes annuelles est de 128 au lieu de 133 comme dans le tableau 1, car le Règlement exempté de la contribution financière les projets de moins de 30 m<sup>2</sup> ainsi que certains projets non assujettis en raison de leur localisation.

En somme, on constate que dans le cas des milieux humides, les coûts relatifs à la contribution financière par mètre carré baissent par rapport à ceux de la formule transitoire pour les demandeurs d'autorisation.

Les facteurs qui expliquent cette baisse sont multiples. Tout d'abord, cette baisse s'explique par les exclusions comme celles de certains projets situés au nord du 49<sup>e</sup> parallèle, ensuite, grâce à la modulation plus fine du facteur R et, enfin, en raison du  $\Delta I_f$  qui vient qualifier l'impact écologique du projet.

Ces données montrent que la nouvelle formule répond à de nombreuses préoccupations soulevées par divers acteurs économiques lors de la période transitoire. En effet, en ce qui concerne les zones aménagées ayant plus de 50 % de MHH ainsi que les milieux naturels, le coût de la contribution financière va grandement diminuer.

### **Milieux hydriques**

Le tableau suivant présente un échantillonnage des projets affectant les milieux hydriques qui ont pu être répertoriés dans SAGO. Comme mentionné précédemment, les informations disponibles permettent d'apprécier l'impact financier de la contribution financière et de le comparer à celui de la formule transitoire.

Comme dans le cas des milieux humides, les tableaux suivants comparent pour les milieux hydriques les coûts, pour les demandeurs d'autorisation, de la formule transitoire aux coûts issus de simulations effectuées avec les bornes inférieures et supérieures de  $\Delta I_f$ . Les tableaux de coûts du Règlement présentent des scénarios extrêmes. Le  $\Delta I_f$  le plus élevé réfère à la destruction (impacts très élevés) d'un milieu non dégradé dans un littoral, tandis que le  $\Delta I_f$  le plus bas réfère à un milieu dégradé dont les travaux ont eu des impacts négligeables dans une plaine inondable. Les simulations sont effectuées sur la base de l'ensemble des cas en milieux hydriques afin de ne pas sous-estimer les coûts. Ces scénarios sont peu susceptibles de se produire compte tenu des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Seulement quelques projets sont susceptibles d'entraîner une contribution financière pour leurs impacts. On peut toutefois supposer que l'ampleur de telles contributions se situera à mi-chemin entre ces scénarios.

**Tableau 3 : Estimation des coûts totaux de la contribution financière sur la base de la formule transitoire pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an**

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m <sup>2</sup>	Coût moyen pour une année	Coûts moyens par m <sup>2</sup>
Milieu naturel	5	12 483	324 512 \$	26 \$
Aménagé 30 à 50 %	1	1 233	39 224 \$	32 \$
Aménagé > 50 %	1	127	2 952 \$	23 \$
Urbain 10 à 20 %	-	-	-	-
Urbain > 20 %	1	2 173	224 557 \$	103 \$
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>16 016</b>	<b>591 245 \$</b>	<b>37 \$</b>

**Tableau 4 : Estimation des coûts au mètre carré de la contribution financière sur la base de la formule du Règlement pour atteinte aux milieux hydriques sur un (1) an<sup>1</sup>**

Zone (R)	Nombre de demandes annuelles moyennes	Superficie totale des demandes annuelles moyennes en m <sup>2</sup>	Coût moyen pour une année		Coûts moyens par m <sup>2</sup>	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Milieu naturel	4	9 217	23 289 \$	231 217 \$	3 \$	25 \$
Aménagé 30 à 50 %	1	1 233	2 878 \$	37 658 \$	2 \$	31 \$
Aménagé > 50 %	1	127	693 \$	5 694 \$	5 \$	45 \$
Urbain 10 à 20 %	-	-	-	-	-	-
Urbain > 20 %	0 (il y a moins d'un cas par année)	2 167	52 740 \$	174 940 \$	24 \$	81 \$
<b>Total</b>	<b>4<sup>2</sup></b>	<b>12 744</b>	<b>79 600 \$</b>	<b>449 509 \$</b>	<b>6 \$</b>	<b>35 \$</b>

(1) Puisqu'il n'était pas possible de distinguer les demandes d'autorisation dans un littoral, dans une rive ou en plaine inondable, cette simulation a été réalisée en supposant que pour le maximum, tous les cas étaient dans un littoral et pour le minimum, tous les cas étaient dans une plaine inondable.

Le système de suivi SAGO ne permet pas de déterminer les activités de production maraîchère et l'état initial du milieu affecté, de sorte que ces projets sont compris dans les estimations.

(2) Dans le tableau 4, la moyenne des demandes annuelles est de 4 au lieu de 8 comme dans le tableau 3, car le Règlement exempté de la contribution financière les projets de moins de 30 m<sup>2</sup> ainsi que certains projets non assujettis en raison de leur localisation.

Bien que le modèle de simulation illustre que les coûts maximaux au mètre carré en milieux hydriques pour la zone « Aménagé > 50 % » sont plus élevés que durant la période transitoire, les milieux hydriques ne représentent qu'un peu plus de 5 % des demandes d'autorisation annuelles. Aussi, en raison des exemples de cas de travaux de restauration et de création de milieux hydrique, les coûts se doivent d'être plus élevés qu'en milieu humide afin de pouvoir disposer des sommes requises pour faire la restauration et la création et d'atteindre l'objectif d'APN.

Finalement, pour l'ensemble des MHH, le modèle de simulation indique que les coûts totaux de la contribution financière seront moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer. Bien que dans quelques cas la contribution financière sera plus élevée, cette hausse sera justifiée par la valeur et

l'impact sur le milieu et par les coûts de création ou de restauration qu'elle engendrera afin d'atteindre l'APN.

### Production maraîchère

Les entreprises de production maraîchère qui s'installent dans un MHH assujetti au Règlement pourront remplacer la contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH.

### Parc industriel

Le paiement de contribution financière pour les travaux exécutés dans un parc industriel ou dans le cadre de l'élaboration d'un tel parc pourra aussi être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH. Dans ce contexte, un parc industriel est défini comme un groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie.

## 4.2.2 Municipalités et MRC

Le Règlement vient spécifier à quels moments et sous quelles conditions le Ministère permettra aux municipalités et aux MRC de remplacer la contribution financière par une compensation au moyen de travaux de restauration et de création de MHH (compensation en nature). La LCMHH ne spécifiait pas les activités pouvant permettre cette option. Il peut être avantageux pour certaines municipalités ou MRC de faire des compensations en nature.

Aussi, la modulation du facteur R profite à plusieurs municipalités par rapport à la formule transitoire. En effet, la formule transitoire offrait au plus bas niveau un facteur R de 1, tandis que la formule proposée offre un facteur R de 0,3 pour près de 622 municipalités. De plus, l'effet de ce facteur sur le coût de la contribution financière peut être amplifié par un  $\Delta I_f$  inférieur à 1 lui aussi (pour les milieux humides, le  $\Delta I_f$  de 1 pour un projet ayant des impacts très élevés sur un milieu non dégradé, sinon pour toutes les autres situations le  $\Delta I_f$  inférieur à 1). Le tableau suivant illustre le nombre de municipalités par catégorie de R.

**Tableau 5 : Facteur de modulation régionale (R) par municipalités visées**

Zones	Facteur de modulation régionale pour les milieux humides (Rhu)	Facteur de modulation régionale pour les milieux hydriques (Rhy)	Nombre de municipalités
Milieu naturel	0,3	0,8	622
Aménagé 30 à 50 %	1,0	1,0	202
Aménagé > 50 %	1,2	1,4	210
Urbain 10 à 20 %	1,6	1,6	79
Urbain > 20 %	2,0	2,0	101
<b>Total</b>			<b>1 214</b>

En ce qui concerne les municipalités de la zone « Urbain > 20 % », il est à noter que 56 des 101 municipalités sont déjà à plus de 50 % urbanisées.

### **4.2.3 Environnement**

Les MHH sont des écosystèmes dynamiques qui soutiennent des fonctions et services écologiques importants. Les biens et les services écologiques qu'ils procurent à la société sont indéniables.

La restauration et la conservation de ces milieux servent à protéger certaines zones contre des inondations et l'érosion des berges, notamment, et à favoriser l'adaptation des populations aux effets des changements climatiques. Les MHH servent également de filtres contre la pollution en contribuant à la rétention des sédiments. Ces écosystèmes contribuent par ailleurs à la conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes. En permettant la conservation du caractère naturel et des attributs des paysages associés, les MHH influent sur la valeur des terrains voisins.

#### **Atténuation naturelle des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Tous les milieux humides emmagasinent le carbone de source organique, mais les tourbières jouent un rôle particulièrement important à cet égard. Ces milieux sont des écosystèmes où la matière organique s'est accumulée pendant des milliers d'années, séquestrant le carbone qui autrement aurait été émis dans l'atmosphère. Au Québec, on estime que 10,77 Gt de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) seraient stockés dans les tourbières, ce qui équivaut à 478 années d'émissions de GES<sup>3</sup> au rythme actuel des émissions québécoises.

#### **Adaptation aux changements climatiques**

D'autres services écologiques que procurent les milieux humides font de ces derniers des alliés importants en matière d'adaptation aux changements climatiques. En effet, certaines fonctions de ces milieux contribuent particulièrement à renforcer la résilience des écosystèmes et des populations de multiples façons. Les MHH contribuent notamment à réapprovisionner les nappes phréatiques, à maintenir le débit dans les cours d'eau pendant les périodes de sécheresse, à atténuer les inondations à l'échelle locale et même dans les grands bassins hydrographiques grâce à leur capacité à recevoir temporairement les eaux de crue, ainsi qu'à filtrer l'eau en absorbant, en retenant ou en décomposant les contaminants. Les MHH sont aussi des écosystèmes importants dans la conservation de la biodiversité puisqu'on y trouve plus de la moitié des espèces menacées ou vulnérables du Québec.

#### **Maintien et amélioration des continuités écologiques**

Plusieurs avantages découlent de l'intégration des MHH aux paysages. Entre autres, ceux-ci réduisent l'érosion des sols et maintiennent leur qualité, protègent et stabilisent les berges de cours d'eau, améliorent la disponibilité et la qualité de l'eau, favorisent la pollinisation, améliorent la croissance et le rendement des cultures, contrôlent les espèces nuisibles en abritant leurs prédateurs, protègent les bâtiments et les champs des vents violents, favorisent la régénération naturelle et la diversité des milieux forestiers et contribuent au maintien de températures plus fraîches en milieu urbain<sup>4</sup>.

#### **Contribution à la qualité des terres agricoles**

Plusieurs fonctions des MHH contribuent à l'équilibre et à la productivité des agroécosystèmes, comme la recharge des nappes aquifères, l'amélioration de la fertilité des sols, la prévention de l'érosion des berges et la rétention des micropolluants. La conservation et la restauration des fonctions des MHH peuvent être considérées comme des investissements dans ces infrastructures naturelles utiles à l'agriculture<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> M. Garneau et S. van Bellen, *Synthèse de la valeur et la répartition du stock de carbone terrestre au Québec*. Rapport final déposé au MDDELCC, 2016, 60 p.

<sup>4</sup> [http://www.crecq.qc.ca/upload/contenu-fichiers/Biodiversite/corridor/Principe\\_de\\_connectivite.pdf](http://www.crecq.qc.ca/upload/contenu-fichiers/Biodiversite/corridor/Principe_de_connectivite.pdf).

## **Contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État**

Les sommes recueillies par la contribution financière auprès des promoteurs seront versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Elles permettront ensuite de mettre en œuvre des programmes favorisant des projets de création, de restauration ou de conservation des MHH.

### **4.3 Inconvénients**

#### **4.3.1 Demandeurs d'autorisation et municipalités et MRC**

Dans le cas de certains projets affectant les milieux hydriques, les coûts maximaux au mètre carré sont supérieurs à la période transitoire. Or, selon l'échantillonnage présenté dans le tableau 4, ces milieux ne représentent en moyenne que quatre (4) cas par année.

#### **Étude hydraulique**

Le Règlement prévoit soustraire à l'obligation de compenser les travaux exécutés dans la plaine inondable de récurrence 20-100 ans et dans la plaine inondable de récurrence 0-20 ans, s'il est démontré que la capacité de laminage des crues n'est pas diminuée par le projet. Pour ce faire, une étude hydraulique devra être fournie au Ministère. Cette étude est actuellement exigée par le Ministère au moment de l'analyse des demandes d'autorisation pour des projets dans les zones inondables de récurrence 0-20 ans. Cette exigence est prévue dans les sections 4.2.1 et 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables. Le coût d'une telle étude varie selon la topographie du site et le projet (sa complexité et son ampleur) :

- De 5 000 \$ à 10 000 \$ en rivière;
- De 10 000 \$ à 20 000 \$ en milieu maritime.

#### **4.3.2 Environnement**

Par rapport à la période transitoire, le Règlement fait diminuer les contributions financières exigées pour la perte de MHH. Cette réduction des montants perçus par la contribution financière pourrait avoir un impact sur l'objectif d'APN en limitant les montants disponibles pour effectuer la restauration et la création de MHH.

### **4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**

Le Règlement n'a aucun impact mesurable sur l'emploi.

**Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

<b>Nombre d'emplois touchés</b>	
<b>Impact favorable (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

## 4.5 Consultation des parties prenantes

Les ministères directement concernés par le Règlement, de même que ceux dont la clientèle est tenue d'obtenir des autorisations environnementales, ont été informés le 23 avril 2018 :

- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Lors de la période transitoire, le Ministère a reçu de nombreux commentaires et mémoires au sujet de la formule. Notamment, entre le 16 juin 2017 et le 23 avril 2018, plus de 300 résolutions de conseils municipaux ont été reçues au Ministère. Le MDDELCC a pu ainsi bonifier la formule présentée dans le présent Règlement. De plus, au printemps 2018, des représentants du Ministère ont effectué une tournée régionale dans 12 régions du Québec (Abitibi, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Estrie, Bas-Saint-Laurent, Charlevoix, Laurentides, Montréal, Laval, Montérégie) afin de connaître les préoccupations des divers acteurs présents (municipalités, organismes de bassin versant, tables de concertation régionales, etc.) concernant la LCMHH et la formule transitoire.

Le 27 mars 2018, le Ministère a rencontré l'Association des producteurs de canneberges du Québec afin d'échanger au sujet des préoccupations concernant la LCMHH et de faire part à l'industrie des préoccupations du Ministère par rapport à la conservation des MHH. De plus, plusieurs autres représentants de divers secteurs d'activités ont également eu l'occasion de rencontrer la ministre ou des représentants du Ministère. Parmi ceux-ci (liste non exhaustive) : l'Association minière du Québec (AMQ), l'Association des promoteurs en construction et habitation du Québec (APCHQ), l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ), l'Union des producteurs agricoles (UPA), la Fédération québécoise des clubs quad, plusieurs municipalités (Québec, Montréal, Val-d'Or, Lachute, Alma, Magog, Baie-Comeau, Saint-Colomban), la Chambre de commerce de l'industrie de Rouyn-Noranda, l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

La publication en préavis est une méthode de consultation des parties prenantes qui a permis au Ministère de recueillir les commentaires des autres intervenants qui n'avaient pas encore été consultés.

Le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* pour une période de consultation publique de 45 jours, du 23 mai au 6 juillet 2018. Plusieurs représentants de divers secteurs d'activités ont également eu l'occasion de rencontrer la ministre ou des représentants du Ministère, notamment lors de deux présentations publiques qui ont eu lieu à Montréal (1<sup>er</sup> juin 2018) et à Québec (11 juin 2018). Parmi les organismes présents (liste non exhaustive) : l'Association minière du Québec (AMQ), l'Association des promoteurs en construction et habitation du Québec (APCHQ), l'Association des producteurs de canneberges du Québec (APCQ), l'Union des producteurs agricoles (UPA), Réseau Environnement, Hydro-Québec, Vivre en Ville, l'Association des biologistes du Québec (ABQ), l'Ordre des agronomes du Québec, le Regroupement des organismes de bassin versant du Québec (ROBVQ), plusieurs municipalités et représentants de municipalités régionales de comté ou de communautés métropolitaines (Québec, Montréal, Arthabaska, Rivière-du-Loup), l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

De plus, une consultation des communautés autochtones a eu lieu en parallèle. La Nation huronne-wendat a été rencontrée le 18 juillet 2018.

Au terme des consultations, 60 mémoires, 14 lettres de citoyens et 14 lettres de communautés autochtones ont été analysés. Ces diverses formes de communication ont permis aux parties prenantes de partager leurs préoccupations concernant le projet de règlement. Le Ministère a pu ainsi bonifier le projet de règlement avant son édicition.

## 5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Afin de favoriser le développement économique, une mesure s'adresse spécifiquement aux projets de cannebergières et aux bleuetières, dont la totalité des entreprises au Québec sont des PME. En effet, tout comme lors de la période transitoire, l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière demeurent exemptés de la contribution financière, bien qu'à la cessation de l'exploitation, les MHH affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant.

Aussi, en vue d'accommoder les entreprises du secteur de la production maraîchère, le Ministère pourra leur permettre de remplacer le paiement de la contribution financière par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH. Il en est de même pour le développement des parcs industriels.

## 6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Lors de la rédaction de la LCMHH en 2017, l'analyse des législations des provinces canadiennes, de certains États américains et de certains pays avait fait ressortir que le Québec devait moderniser ses outils légaux afin d'assurer adéquatement la conservation des MHH. La majorité des provinces ont en effet une réglementation ou une législation qui protège les MHH, tout comme plusieurs États américains (milieux d'intérêt et autres). Le Québec dispose maintenant d'outils légaux aussi performants pour assurer la conservation des MHH que l'Ontario, les autres provinces canadiennes et certains États américains.

La LCMHH place l'objectif d'APN de MHH au cœur de la loi. Au Canada, seuls les provinces maritimes et le Manitoba, outre le fédéral, adhèrent à l'objectif d'APN. Cet objectif est cependant de plus en plus intégré dans la législation internationale, dont celle des États-Unis et de certains pays en Europe.

L'Ontario envisage de renforcer sa politique en intégrant l'objectif d'APN afin de permettre la mise en place d'une séquence d'atténuation incluant la compensation.

La LCMHH vient également renforcer l'utilisation de la séquence d'atténuation « éviter, minimiser et compenser » lors de l'analyse environnementale des projets ayant un impact sur les MHH. Au Canada, la plupart des provinces canadiennes prévoient la possibilité de demander de la compensation, sauf l'Ontario qui ne prévoit actuellement que l'évitement. Aux États-Unis, l'application d'une séquence d'atténuation existe depuis une trentaine d'années pour l'autorisation de projets dans les milieux humides (*Clean Water Act*, article 404).

Ailleurs dans le monde, diverses banques de compensation ont été créées et la compensation prend souvent la forme d'une restauration de milieux humides dégradés. La France, par exemple, reconnaît et encadre désormais la compensation écologique. Sa Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit notamment que les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes et que dans le cas où ces atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet n'est pas autorisé. De nouveaux moyens de mise en œuvre de la compensation sont en cours d'expérimentation en Europe, lesquels visent la compensation de la biodiversité.

## 7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le présent Règlement n'affecte pas la libre circulation des biens et des personnes entre l'Ontario et le Québec.

## 8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant notamment des principes de bonne réglementation suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.5);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7);
5. Elles sont axées sur le résultat, soit l'objectif d'APN.

## 9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'accompagner les initiateurs de projet, les gestionnaires et les citoyens concernés par le Règlement sur la compensation des milieux humides et hydriques (RCMHH), son édicton sera accompagnée de divers guides et outils dont la publication s'échelonnera progressivement, d'ici mars 2020 :

- Un outil de calcul de la contribution financière, accompagné de la documentation utile pour interpréter les grilles d'appréciation du nouveau règlement et d'une démarche par étape pour établir la valeur des critères;
- Une révision du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* est prévue. Ce nouveau guide devra également inclure les recommandations du Ministère en matière d'identification et de délimitation des milieux hydriques;
- Le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* sera également révisé afin de répondre aux nouvelles approches apportées par la LCMHH et par le RCMHH;
- Un programme favorisant la restauration et la création de MHH afin d'encadrer le financement des projets de restauration et de création des milieux humides sera en place à compter de juin 2019;
- Un guide sur la restauration des MHH sera publié afin de faire connaître l'importance d'un bon diagnostic territorial ainsi que les approches et méthodes les plus récentes dans le domaine de l'expertise en restauration;
- Un guide sur la rédaction des plans régionaux, qui a été publié le 19 juin dernier, afin d'accompagner les MRC dans la réalisation de leurs plans régionaux.

## 10. CONCLUSION

La formule de contribution financière est un des éléments centraux du présent Règlement. En plus de préciser les composantes de la nouvelle formule, le Règlement vient détailler les activités assujetties à une contribution financière et celles qui en sont exclues, les conditions permettant un remplacement de cette contribution par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH (compensation en nature) et les modalités de paiement. Le Règlement précise aussi les activités soustraites à son application malgré certaines pertes de MHH.

Au cours de la période transitoire, la formule permettant d'établir le montant de la contribution financière a soulevé différentes critiques et préoccupations de la part des demandeurs d'autorisation. La nouvelle formule raffine le facteur de modulation régionale (variable R) qui était présent dans la formule transitoire; la modulation régionale passe de trois à cinq zones sur la base d'un découpage municipal. De plus, deux nouvelles variables qui prennent en compte la qualité initiale ( $I_{FINI}$ ) et finale ( $I_{FIN}$ ) du milieu affecté sont intégrées à la formule. Aussi, les régions où il y a une abondance de MHH voient le coût lié à la contribution financière diminuer considérablement.

Les coûts de la contribution financière seront généralement moins élevés que ceux projetés avec la formule transitoire, sauf lorsque la valeur et l'impact écologique du milieu détruit et les coûts de restauration et de création le justifient.

## 11. PERSONNE-RESSOURCE

Véronique Christophe, [veronique.christophe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:veronique.christophe@mddelcc.gouv.qc.ca), téléphone : 418 521-3929, poste 7266

## 12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (ISQ). 2018. *Le Québec chiffres en main*. [En ligne], [\[http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018\\_fr.pdf\]](http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018_fr.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2018a. *Portrait-diagnostic sectoriel de la canneberge au Québec*. [En ligne], [\[http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Portraitdiagnosticcanneberge.pdf\]](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Portraitdiagnosticcanneberge.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2018b. *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec*. [En ligne], [\[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/agriculture/profil-bioalimentaire2017.pdf\]](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/agriculture/profil-bioalimentaire2017.pdf).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ). 2010. *La canneberge au Québec et dans le Centre-du-Québec – Un modèle de développement durable, à la conquête de nouveaux marchés*. [En ligne], [\[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/LaCannebergeauQuebec.pdf\]](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/LaCannebergeauQuebec.pdf).

## ANNEXE I : ATTEINTE À UN MILIEU HUMIDE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I<sub>F INI</sub> » ET « NI »

### SECTION I : ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE

Le facteur représentant l'état initial du milieu humide « I<sub>F INI</sub> » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à sa composante la plus dégradée.

État initial de la partie du milieu humide affectée par l'activité				
Composantes	Non dégradé I <sub>F INI</sub> = 1	Peu dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,8	Dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,6	Très dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,3
<b>Végétation</b>	Végétation typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant 33 % à 99 % de la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant moins de 33 % de la superficie inventoriée	N/A
<b>Sol</b>	Sol minéral hydromorphe occupant toute la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont une partie du profil n'est pas humique sur toute la superficie inventoriée	Sol hydromorphe sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont tout le profil est humique sur toute la superficie inventoriée	Sol, hydromorphe ou non, retourné ou labouré il y a moins de 5 ans, sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol, hydromorphe ou non, excavé et remis en place il y a moins de 5 ans, sur plus de 33 % de la partie affectée du milieu humide OU Sol hydromorphe occupant moins de 33 % de la superficie inventoriée	Sol non hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Remblai au-dessus du sol hydromorphe sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol imperméabilisé sur toute la partie affectée du milieu humide
<b>Eau</b>	Régime hydrologique typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Régime hydrologique typique des milieux humides sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Présence d'ouvrages de drainage dans le milieu humide ou à moins de 30 m de celui-ci	Régime hydrologique typique des milieux humides sur moins de 33 % de la superficie inventoriée	N/A

## SECTION II : IMPACT DES TRAVAUX SUR LE MILIEU HUMIDE

Le facteur représentant l'impact de l'activité sur le milieu humide « NI » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
<b>Végétation</b>	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur plus de 20 % de la partie affectée du milieu humide	N/A
<b>Sol</b>	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
<b>Eau</b>	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

Aux fins de la détermination de l'importance de l'impact de la réalisation d'une activité sur la composante « eau », les travaux de drainage sont réputés perturber le régime hydrologique du milieu humide sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'endroit où ces travaux sont réalisés.

## ANNEXE II : ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I<sub>F INI</sub> » ET « NI »

### SECTION I : ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

#### SOUS-SECTION I : LE LITTORAL

Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I<sub>F INI</sub> » est, dans tous les cas, fixé à 1,5.

#### SOUS-SECTION II : LA RIVE

Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « I<sub>F INI</sub> » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'état initial utilisé pour déterminer le facteur « I<sub>F INI</sub> » est « dégradé ».

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé I <sub>F INI</sub> = 1,2	Dégradé I <sub>F INI</sub> = 1	Très dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,8
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive  OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

#### SOUS-SECTION III : LA PLAINE INONDABLE

Le facteur représentant l'état initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité « I<sub>F INI</sub> » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'état initial utilisé pour déterminer le facteur « I<sub>F INI</sub> » est « dégradé ».

État initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité		
Non dégradé I <sub>F INI</sub> = 1	Dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,6	Très dégradé I <sub>F INI</sub> = 0,3
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable  OU Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable  OU Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable  OU Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable

## SECTION II : IMPACT DES TRAVAUX SUR LE MILIEU HYDRIQUE

### SOUS-SECTION I : LE LITTORAL

Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
<b>Végétation</b>	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau  OU Destruction, même partielle, de frayères  OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours
<b>Sol</b>	Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m  OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau  OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec	Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m  OU Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec  OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m  OU Creusage ou dragage dans le littoral du lac  OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau  OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau  OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau  OU Destruction, même partielle, de frayère
<b>Eau</b>	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m  OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau  OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation,

		mers entourant le Québec	dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
--	--	--------------------------	--

- Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau augmente la valeur du facteur  $\Delta I_f$  de 0,5.
- Toute construction ou tout ouvrage transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur  $\Delta I_f$  de 0,1.

### SOUS-SECTION II : LA RIVE

Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

### SOUS-SECTION III : LA PLAINE INONDABLE

Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Présence d'une construction, d'un ouvrage ou d'un remblai dans la partie affectée de la plaine inondable

## ANNEXE III : CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « R » ET « VT »

Dans le cas d'une activité réalisée dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau qui ne se situe pas sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, la valeur du facteur « R » est, dans tous les cas, fixée à « 1 ».

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
<b>Municipalité régionale de comté d'Abitibi</b> (vt = 0,08 \$/m <sup>2</sup> )		
Amos	0,3	0,8
Barraute	0,3	0,8
Berry	0,3	0,8
Champneuf	0,3	0,8
La Corne	0,3	0,8
La Morandière	0,3	0,8
La Motte	0,3	0,8
Lac-Chicobi	0,3	0,8
Lac-Despinassy	0,3	0,8
Landrienne	0,3	0,8
Launay	0,3	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,3	0,8
Preissac	0,3	0,8
Rochebaucourt	0,3	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,3	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,3	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	1,0	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,3	0,8
Trécesson	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest</b> (vt = 0,02 \$/m <sup>2</sup> )		
Authier	0,3	0,8
Authier-Nord	0,3	0,8
Chazel	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
Clerval	1	1
Duparquet	0,3	0,8
Dupuy	1	1
Gallichan	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
La Reine	1	1
La Sarre	1	1
Lac-Duparquet	0,3	0,8
Macamic	0,3	0,8
Normétal	0,3	0,8
Palmarolle	1	1
Poulares	1	1
Rapide-Danseur	0,3	0,8
Rivière-Ojima	0,3	0,8
Roquemaure	0,3	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	1	1
Saint-Lambert	0,3	0,8
Taschereau	0,3	0,8
Val-Saint-Gilles	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Acton</b> (vt = 0,77 \$/m <sup>2</sup> )		
Acton Vale	1,6	1,6
Béthanie	1	1
Roxton	1	1
Roxton Falls	1	1
Sainte-Christine	1	1
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1,4
Saint-Théodore d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle</b> (vt = 1,47 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Argenteuil</b> (vt = 0,70 \$/m <sup>2</sup> )		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	1,6	1,6
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	1,2	1,4
Wentworth	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté d'Arthabaska</b> (vt = 1,74 \$/m <sup>2</sup> )		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	0,3	0,8
Saint-Albert	1,2	1,4
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Hélène-de-Chester	0,3	0,8
Sainte-Séraphine	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1,2	1,4
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1,2	1,4
Saints-Martyrs-Canadiens	0,3	0,8
Saint-Valère	1,2	1,4
Tingwick	1,2	1,4
Victoriaville	2	2
Warwick	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté d'Avignon</b> (vt = 0,28 \$/m <sup>2</sup> )		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan</b> (vt = 3,95 \$/m <sup>2</sup> )		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	1	1
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	1	1
Saint-Côme-Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	1	1
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	1	1
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry</b> (vt = 9,52 \$/m <sup>2</sup> )		
Beauharnois	2	2
Sainte-Martine	1,2	1,4
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Gonzague	1,2	1,4
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,2	1,4
Saint-Urbain-Premier	1,2	1,4
Salaberry-de-Valleyfield	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Bécancour</b> (vt = 0,62 \$/m <sup>2</sup> )		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1,2	1,4
Lemieux	0,3	0,8
Manseau	0,3	0,8
Parisville	1,2	1,4
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1,2	1,4
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	0,3	0,8
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1,2	1,4
Saint-Sylvère	1,2	1,4
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Bellechasse</b> (vt = 5,80 \$/m <sup>2</sup> )		
Armagh	0,3	0,8
Beaumont	1,6	1,6
Honfleur	1,2	1,4
La Durantaye	1,2	1,4
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	0,3	0,8
Saint-Anselme	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Charles-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Damien-de-Buckland	0,3	0,8
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1,2	1,4
Saint-Henri	1,2	1,4
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	0,3	0,8
Saint-Malachie	0,3	0,8
Saint-Michel-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Nazaire-de-Dorchester	0,3	0,8
Saint-Nérée-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Philémon	0,3	0,8
Saint-Raphaël	0,3	0,8
Saint-Vallier	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Bonaventure</b> (vt = 0,44 \$/m <sup>2</sup> )		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	1	1
Cascapédia-Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi</b> (vt = 2,21 \$/m <sup>2</sup> )		
Abercorn	0,3	0,8
Bedford (ville)	1,2	1,4
Bedford (canton)	1,2	1,4
Bolton-Ouest	0,3	0,8
Brigham	1	1
Brome	0,3	0,8
Bromont	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Cowansville	2	2
Dunham	0,3	0,8
East Farnham	2	2
Farnham	1,6	1,6
Frelighsburg	0,3	0,8
Lac-Brome	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Stanbridge	1,2	1,4
Pike River	1,2	1,4
Saint-Armand	1,2	1,4
Sainte-Sabine	1,2	1,4
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1,2	1,4
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1,2	1,4
Sutton	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Charlevoix</b> (vt = 4,76 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	1,6	1,6
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est</b> (vt = 1,56 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Coaticook</b> (vt = 0,54 \$/m <sup>2</sup> )		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Dixville	1	1
East Hereford	0,3	0,8
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	0,3	0,8
Saint-Malo	0,3	0,8
Saint-Venant-de-Paquette	0,3	0,8
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
<b>Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine</b> (vt = 0,43 \$/m <sup>2</sup> )		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de D'Autray</b> (vt = 0,43 \$/m <sup>2</sup> )		
Berthierville	1,6	1,6
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1,2	1,4
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1,6	1,6
Mandeville	0,3	0,8
Saint-Barthélemy	1,2	1,4
Saint-Cléophas-de-Brandon	1,2	1,4
Saint-Cuthbert	1,2	1,4
Saint-Didace	0,3	0,8
Sainte-Élisabeth	1,2	1,4
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1,6	1,6
Saint-Gabriel	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Brandon	0,3	0,8
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes</b> (vt = 10,49 \$/m <sup>2</sup> )		
Deux-Montagnes	2	2
Kanesatake (réserve indienne)	1,6	1,6
Oka	2	2
Pointe-Calumet	2	2
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2
Saint-Eustache	2	2
Saint-Joseph-du-Lac	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Placide	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,55 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Drummondville	1,6	1,6
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1,2	1,4
Saint-Bonaventure	1,2	1,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	1,2	1,4
Sainte-Brigitte-des-Saults	1,2	1,4
Saint-Edmond-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Eugène	1,2	1,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1,2	1,4
Saint-Germain-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Guillaume	1,2	1,4
Saint-Lucien	0,3	0,8
Saint-Majorique-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Pie-de-Guire	1,2	1,4
Wickham	1	1
<b>Ville de Gatineau (vt = 12,25 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Gatineau	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,46 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	2	2
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	2	2
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,2	1,4
Saint-Charles-Borromée	2	2
Sainte-Mélanie	1	1
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	2	2
Saint-Thomas	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,46 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Kamouraska	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
La Pocatière	2	2
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	1,6	1,6
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	1	1
Saint-André	1	1
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	1,2	1,4
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	1,6	1,6
Saint-Pascal	1,2	1,4
Saint-Philippe-de-Néri	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré</b> (vt = 1,59 \$/m <sup>2</sup> )		
Beaupré	2	2
Boischatel	2	2
Château-Richer	1	1
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	1
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	1
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	1
Saint-Joachim	1	1
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	1
Saint-Tite-des-Caps	1	1
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé</b> (vt = 0,11 \$/m <sup>2</sup> )		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	2	2
Petite-Vallée	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord</b> (vt = 0,07 \$/m <sup>2</sup> )		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Cœur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie</b> (vt = 0,43 \$/m <sup>2</sup> )		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska</b> (vt = 10,21 \$/m <sup>2</sup> )		
Granby	2	2
Roxton Pond	1	1
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,2	1,4
Saint-Joachim-de-Shefford	0,3	0,8
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier</b> (vt = 2,74 \$/m <sup>2</sup> )		
Fossambault-sur-le-Lac	1,6	1,6
Lac-Beauport	1	1
Lac-Croche	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-Delage	2	2
Lac-Saint-Joseph	1	1
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	1
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	1
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	1
Shannon	1,6	1,6
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de La Matanie</b> (vt = 1,44 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-des-Sables	1	1
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	1	1
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de La Matapédia</b> (vt = 1,40 \$/m <sup>2</sup> )		
Alberville	0,3	0,8
Amqui	1	1
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	1	1
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	1	1
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	1	1
Saint-Tharcisius	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de La Mitis</b> (vt = 0,35 \$/m <sup>2</sup> )		
Grand-Métis	1,2	1,4
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	1	1
Métis-sur-Mer	1,6	1,6
Mont-Joli	2	2
Padoue	1	1
Price	2	2
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	1	1
Sainte-Angèle-de-Méridi	1	1
Sainte-Flavie	1,2	1,4
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Rimouski	1	1
Saint-Joseph-de-Lepage	1,2	1,4
Saint-Octave-de-Métis	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce</b> (vt = 2,80 \$/m <sup>2</sup> )		
Frampton	0,3	0,8
Saint-Bernard	1,2	1,4
Sainte-Hénédine	1,2	1,4
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1,6	1,6
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saints-Anges	1	1
Scott	1,6	1,6
Vallée-Jonction	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord</b> (vt = 2,67 \$/m <sup>2</sup> )		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	1,6	1,6
Sainte-Sophie	1,6	1,6
Saint-Hippolyte	0,3	0,8
Saint-Jérôme	2	2
<b>Agglomération de La Tuque</b> (vt = 0,05 \$/m <sup>2</sup> )		
Coucouchache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau</b> (vt = 0,15 \$/m <sup>2</sup> )		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Low	0,3	0,8
Maniwaki	1	1
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or</b> (vt = 0,01 \$/m <sup>2</sup> )		
Belcourt	0,3	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Granet	0,3	0,8
Lac-Metei	0,3	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,3	0,8
Malartic	1,2	1,4
Matchi-Manitou	0,3	0,8
Réservoir-Dozois	0,3	0,8
Rivière-Héva	0,3	0,8
Senneterre (ville)	0,3	0,8
Senneterre (paroisse)	0,3	0,8
Val-d'Or	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu</b> (vt = 12,64 \$/m <sup>2</sup> )		
Beloil	2	2
Carignan	1,6	1,6
Chambly	2	2
McMasterville	2	2
Mont-Saint-Hilaire	2	2
Otterburn Park	2	2
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Basile-le-Grand	2	2
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Jean-Baptiste	1,2	1,4
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Mathieu-de-Beloil	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est</b> (vt = 0,49 \$/m <sup>2</sup> )		
Alma	1,6	1,6
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	1,2	1,4
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	1	1
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	1,2	1,4
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	1,2	1,4
Saint-Henri-de-Taillon	1	1
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de L'Assomption</b> (vt = 7,21 \$/m <sup>2</sup> )		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	1,6	1,6
L'Épiphanie (ville)	1,6	1,6
L'Épiphanie (paroisse)	1,6	1,6
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	1,2	1,4
<b>Ville de Laval</b> (vt = 33,12 \$/m <sup>2</sup> )		
Laval	2	2
<b>Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy</b> (vt = 2,29 \$/m <sup>2</sup> )		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	1	1
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	1	1
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
<b>Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay</b> (vt = 1,02 \$/m <sup>2</sup> )		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent</b> (vt = 0,024 \$/m <sup>2</sup> )		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Granit</b> (vt = 3,97 \$/m <sup>2</sup> )		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	2	2
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	1	1
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 15,80 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Henryville	1,2	1,4
Lacolle	1,2	1,4
Mont-Saint-Grégoire	1,2	1,4
Noyan	1,2	1,4
Saint-Alexandre	1,2	1,4
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,2	1,4
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,2	1,4
Saint-Georges-de-Clarenceville	1	1
Saint-Jean-sur-Richelieu	2	2
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,2	1,4
Saint-Sébastien	1,2	1,4
Saint-Valentin	1,2	1,4
Venise-en-Québec	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,48 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	1	1
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	1	1
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,21 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1,2	1,4
Havelock	0,3	0,8
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1,2	1,4
Huntingdon	1,2	1,4
Ormstown	1,2	1,4
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1,2	1,4
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,19 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel-Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
<b>MRC Val-Saint-François (vt = 1,40 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	1	1
Maricourt	1	1
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	1	1
Saint-Claude	1	1
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	1	1
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	1	1
Valcourt (ville)	1	1
Valcourt (canton)	1	1
Val-Joli	1	1
Windsor	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de L'Érable</b> (vt = 1,64 \$/m <sup>2</sup> )		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroy	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Appalaches</b> (vt = 2,35 \$/m <sup>2</sup> )		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	1	1
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	1	1
Saint-Adrien-d'Irlande	1	1
Sainte-Clotilde-de-Beauce	1	1
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	1	1
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Theftord Mines	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté Les Basques</b> (vt = 0,55 \$/m <sup>2</sup> )		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	1,2	1,4
Saint-Clément	1	1
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	1	1
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	1	1
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté des Chenaux</b> (vt = 3,39 \$/m <sup>2</sup> )		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Genève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1,2	1,4
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
<b>Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais</b> (vt = 0,78 \$/m <sup>2</sup> )		
Cantley	1,6	1,6
Chelsea	1,6	1,6
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
<b>Municipalité régionale de comté des Etchemins</b> (vt = 3,66 \$/m <sup>2</sup> )		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville</b> (vt = 4,14 \$/m <sup>2</sup> )		
Hemmingford (village)	1	1
Hemmingford (canton)	1	1
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté des Laurentides</b> (vt = 0,78 \$/m <sup>2</sup> )		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	1,6	1,6
Sainte-Agathe-des-Monts	1,6	1,6
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin-Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	1,6	1,6
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté des Maskoutains</b> (vt = 14,81 \$/m <sup>2</sup> )		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,6	1,6
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté des Moulins</b> (vt = 10,99 \$/m <sup>2</sup> )		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
<b>Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut</b> (vt = 1,94 \$/m <sup>2</sup> )		
Estérel	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	1,6	1,6
Piedmont	2	2
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	1,6	1,6
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	2	2
Wentworth-Nord	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté des Sources</b> (vt = 0,71 \$/m <sup>2</sup> )		
Asbestos	2	2
Danville	1	1
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	1	1
Saint-Georges-de-Windsor	1	1
Wotton	1	1
<b>Ville de Lévis</b> (vt = 16,83 \$/m <sup>2</sup> )		
Lévis	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans</b> (vt = 5,72 \$/m <sup>2</sup> )		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	2	2
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1	1
<b>Municipalité régionale de comté de L'Islet</b> (vt = 1,33 \$/m <sup>2</sup> )		
L'Islet	1	1
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Jean-Port-Joli	1,2	1,4
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	1,2	1,4
Tourville	0,3	0,8
<b>Agglomération de Longueuil (vt = 23,89 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 9,28 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Dosquet	0,3	0,8
Laurier-Station	1,2	1,4
Leclercville	1	1
Lotbinière	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	1,2	1,4
Saint-Agapit	1,2	1,4
Saint-Antoine-de-Tilly	1,2	1,4
Saint-Apollinaire	0,3	0,8
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1,2	1,4
Saint-Flavien	1,2	1,4
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,03 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	1,6	1,6
Franquelin	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	1,6	1,6
Ragueneau	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville</b> (vt = 8,31 \$/m <sup>2</sup> )		
Calixa-Lavallée	1,2	1,4
Contrecoeur	2	2
Saint-Amable	2	2
Sainte-Julie	2	2
Varennes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine</b> (vt = 1,79 \$/m <sup>2</sup> )		
Albanel	1	1
Dolbeau-Mistassini	0,3	0,8
Girardville	0,3	0,8
Normandin	1,2	1,4
Notre-Dame-de-Lorette	0,3	0,8
Péribonka	1	1
Saint-Augustin	1	1
Saint-Edmond-les-Plaines	1	1
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	1	1
Saint-Stanislas	0,3	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Maskinongé</b> (vt = 0,43 \$/m <sup>2</sup> )		
Charette	1	1
Louiseville	1,6	1,6
Maskinongé	1,2	1,4
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	1,2	1,4
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	1,6	1,6
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Ursule	1,2	1,4
Saint-Justin	1	1
Saint-Léon-le-Grand	1,2	1,4
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	1,2	1,4
Yamachiche	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,16 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	1,6	1,6
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8

<b>Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,89 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	1	1
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	1,2	1,4
Saint-Tite	1	1
Trois-Rives	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 1,86 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	1	1
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	1	1
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	1,6	1,6
North Hatley	1	1
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	1	1
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	2	2
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,02 \$/m<sup>2</sup>)</b>		
Aguanish	0,3	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,3	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,3	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,3	0,8

Longue-Pointe-de-Mingan	0,3	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,3	0,8
Natashquan (municipalité)	0,3	0,8
Natashquan (réserve indienne))	0,3	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
<b>Ville de Mirabel</b> (vt = 14,47 \$/m <sup>2</sup> )		
Mirabel	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Montcalm</b> (vt = 4,25 \$/m <sup>2</sup> )		
Saint-Alexis	1,2	1,4
Saint-Calixte	0,3	0,8
Sainte-Julienne	1,6	1,6
Sainte-Marie-Salomé	1,2	1,4
Saint-Esprit	1,2	1,4
Saint-Jacques	1,2	1,4
Saint-Liguori	1,2	1,4
Saint-Lin-Laurentides	1,6	1,6
Saint-Roch-de-l'Achigan	1,2	1,4
Saint-Roch-Ouest	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Montmagny</b> (vt = 1,91 \$/m <sup>2</sup> )		
Berthier-sur-Mer	1,6	1,6
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	1,6	1,6
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	1	1
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
<b>Agglomération de Montréal</b> (vt = 136,64 \$/m <sup>2</sup> )		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2

Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska</b> (vt = 5,46 \$/m <sup>2</sup> )		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1	1
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Papineau</b> (vt = 0,56 \$/m <sup>2</sup> )		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8

Lochaber	1	1
Lochaber-Partie-Ouest	1	1
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	1	1
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	1	1
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	1	1
Val-des-Bois	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel</b> (vt = 5,89 \$/m <sup>2</sup> )		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1	1
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	2	2
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,6	1,6
Sorel-Tracy	2	2
Yamaska	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Pontiac</b> (vt = 0,25 \$/m <sup>2</sup> )		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	1	1
Bryson	1	1
Campbell's Bay	1	1
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	1	1
Fort-Coulonge	1	1
Lac-Nilgaut	0,3	0,8

L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	1	1
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	1	1
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Portneuf</b> (vt = 3,16 \$/m <sup>2</sup> )		
Cap-Santé	1,6	1,6
Deschambault-Grondines	1	1
Donnacoona	1,6	1,6
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrère	0,3	0,8
Lac-Sergent	1	1
Linton	0,3	0,8
Neuville	1,6	1,6
Pont-Rouge	1	1
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	1	1
Saint-Casimir	1,2	1,4
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	1	1
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	1,2	1,4
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	1	1
Saint-Ubalde	0,3	0,8
<b>Agglomération de Québec</b> (vt = 20,74 \$/m <sup>2</sup> )		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	1,6	1,6
Wendake (réserve indienne)	2	2

<b>Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette</b> (vt = 2,77 \$/m <sup>2</sup> )		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	1,6	1,6
Saint-Anaclet-de-Lessard	1	1
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	1	1
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup</b> (vt = 2,34 \$/m <sup>2</sup> )		
Cacouna (municipalité)	1,6	1,6
Cacouna (réserve indienne)	1,6	1,6
L'Isle-Verte	1,2	1,4
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	1,6	1,6
Rivière-du-Loup	2	2
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	1,2	1,4
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	1	1
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche</b> (vt = 3,25 \$/m <sup>2</sup> )		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	1	1
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	1	1
Saint-Jules	1	1
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1	1
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	1	1
Tring-Jonction	1,6	1,6

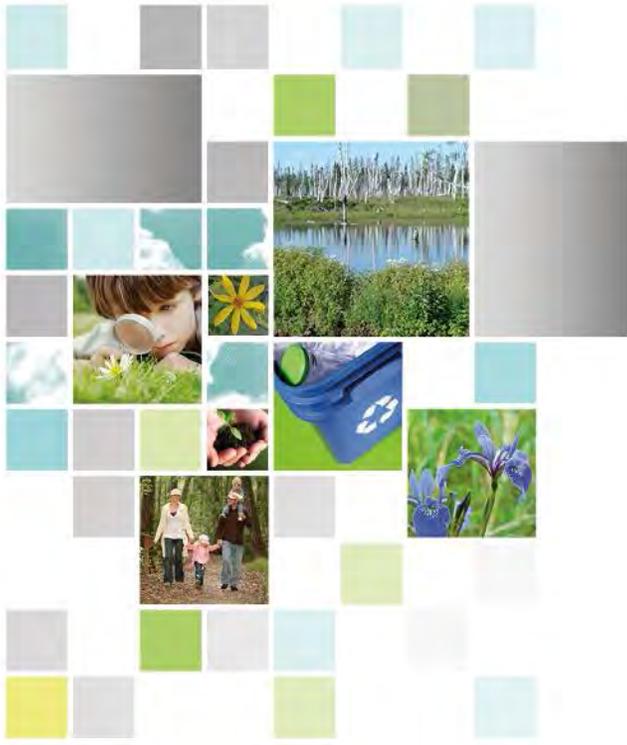
<b>Municipalité régionale de comté de Roussillon</b> (vt = 14,81 \$/m <sup>2</sup> )		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	1,6	1,6
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Mathieu	1,2	1,4
Saint-Philippe	1,2	1,4
<b>Municipalité régionale de comté de Rouville</b> (vt = 4,86 \$/m <sup>2</sup> )		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,6	1,6
Richelieu	1,6	1,6
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
<b>Ville de Rouyn-Noranda</b> (vt = 3,74 \$/m <sup>2</sup> )		
Rouyn-Noranda	0,3	0,8
<b>Ville de Saguenay</b> (vt = 5,63 \$/m <sup>2</sup> )		
Saguenay	1,6	1,6
<b>Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières</b> (vt = 0,04 \$/m <sup>2</sup> )		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
<b>Ville de Shawinigan</b> (vt = 1,62 \$/m <sup>2</sup> )		
Shawinigan	0,3	0,8
<b>Ville de Sherbrooke</b> (vt = 5,61 \$/m <sup>2</sup> )		
Sherbrooke	2	2

<b>Municipalité régionale de comté de Témiscamingue</b> (vt = 0,08 \$/m <sup>2</sup> )		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	1	1
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	1,2	1,4
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	1	1
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	1	1
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	1,2	1,4
Winneway	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Témiscouata</b> (vt = 0,43 \$/m <sup>2</sup> )		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8

Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
<b>Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville</b> (vt = 17,12 \$/m <sup>2</sup> )		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	1,2	1,4
Sainte-Thérèse	2	2
<b>Ville de Trois-Rivières</b> (vt = 8,51 \$/m <sup>2</sup> )		
Trois-Rivières	2	2
<b>Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges</b> (vt = 7,38 \$/m <sup>2</sup> )		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	2	2
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	2	2
L'Île-Perrot	2	2
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2	2
Pincourt	2	2
Pointe-des-Cascades	2	2
Pointe-Fortune	1	1
Rigaud	1	1
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,2	1,4
Sainte-Justine-de-Newton	1,2	1,4
Sainte-Marthe	1,2	1,4
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,2	1,4
Saint-Télesphore	1,2	1,4
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	2	2

Très-Saint-Rédempteur	1,2	1,4
Vaudreuil-Dorion	2	2
Vaudreuil-sur-le-Lac	2	2

- \* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C., 2001, chapitre 8).



**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 